

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie règlementant la circulation et le stationnement
Chemin de la roumenguière

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par l'entreprise AXIANX domiciliée 579, avenue du Docteur Fleming 30900 Nîmes en date du 09 janvier 2026, pour des travaux sur l'antenne relais chemin de la Roumenguière.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public chemin de la Roumenguière pour des travaux sur l'antenne relais.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise AXIANS est autorisée à occuper le domaine public Chemin de la roumenguière au droit du point de coordonnées GPS 43.191030, 2.766844 du 19 janvier au 22 janvier 2026 inclus.

Article 2 :

Les travaux sur l'antenne relais au point de coordonnées GPS 43.191030, 2.766844 exécutés par l'entreprise AXIANS, sont soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Circulation véhicule

- La circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une circulation alternée par panneaux C15, B18 (priorité aux véhicules venant en sens inverse des travaux).

Article 4 : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'emprise des travaux.

Article 5 :

L'entreprise AXIANS se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 7 :

L'entreprise AXIANS rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise AXIANS sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du déménagement.

Article 8 :

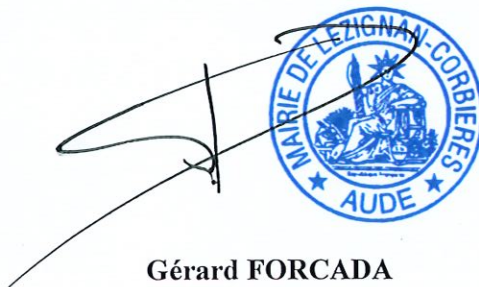
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AXIANS et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 janvier 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA